



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL ABROGEANT L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL A L'ASSOCIATION UDAF DE L'OISE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

**Vu** le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à l'association UDAF de l'Oise pour une durée de 10 ans ;

**Considérant** la demande formulée le 04 décembre 2023 par l'association UDAF de l'Oise de cesser ses missions d'information, de consultation ou de conseil familial au titre de l'article R.2311-2 du code de la santé publique en raison de l'absence de personnel qualifié,

**Considérant** que les conditions relatives aux personnels prévues au II de l'article R.2311-2 du code de la santé publiques ne sont plus réunies,

**Sur proposition** de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code la santé publique est retiré à l'Association UDAF de l'Oise (Union Départementale des Associations familiales de l'Oise), sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Beauvais ( 60008) à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai,

conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – La délégation aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Beauvais, le 10 JAN. 2024

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR À**

M. Jean-Luc BRENNER, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Monsieur Patrick DESCAMPS, responsable de la division des ressources à la direction  
départementale des finances publiques de l'Oise.

- :-

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à M. Jean-Luc BRENNER, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Patrick DESCAMPS, en charge de la division des ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise .

à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 12 janvier 2024 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

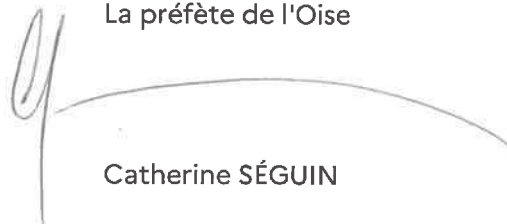
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et l'administrateur des finances publiques adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le

**12 JAN. 2024**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT**

- :: -

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses du programme n°362 « Écologie » - action 362-01 « Rénovation thermique » - et activités :

Construction - extension

Réhabilitation – Rénovation – Isolation

Chauffage – Ventilation – Climatisation

Installation électrique – Éclairage

selon la Convention de délégation de gestion de février 2021 conclue entre le Préfet des Hauts-de-France et le DDFIP de L'Oise.

- n°348 – « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### **ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Patrick DESCAMPS, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

12 JAN. 2024

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN





**Annule et remplace le précédent récépissé modificatif  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 340610740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'association PARTAGE TRAVAIL en date du 09/02/2012 ;

Vu la demande de modification d'adresse déposée le 11/12/2023 par M. Vincent Cacheur pour l'association PARTAGE TRAVAIL ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une demande de déménagement de l'Association PARTAGE TRAVAIL a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 11/12/23 par M. Vincent CACHEUR, en qualité de directeur . Son établissement principal et siège est situé 29, CRS Guynemer 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 340610740 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 DEC. 2023**

P/ La préfète  
La directrice départementale adjointe

  
Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 982217168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11/12/2023 par M. Simon-Pierre OULAI pour l'organisme LEROY EDEN ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 11/12/23, par M. Simon-Pierre OULAI en qualité de dirigeant, pour l'organisme LEROY EDEN dont l'établissement principal et siège est situé 67 rue du Général de Gaulle 60700 FLEURINES et enregistré sous le N° SAP 982217168 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**22 DEC. 2023**

P/ La préfète  
La directrice départementale adjointe

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ESSE 130 S S





**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850608894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration de l'organisme CORNEC Stéphanie en date du 15/05/23 ;

Vu la demande de Mme CORNEC, en date du 21/12/2023, de changement d'adresse du siège et établissement principal de l'organisme CORNEC Stéphanie ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de l'établissement a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 21/12/23, par Mme Stéphanie CORNEC en qualité de dirigeante, pour l'organisme CORNEC Stéphanie dont l'établissement principal et siège est situé 4, rue des noisetiers 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 850608894 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**22 DEC. 2023**

P/ La préfète  
La directrice départementale adjointe

Nathalie DROUIN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 891219909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13/12/23 par M. Bruno GUILMET pour l'organisme Entreprise GUILMET ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 13/12/23, par M. Bruno GUILMET en qualité de dirigeant, pour l'organisme Entreprise GUILMET dont l'établissement principal et siège est situé 45, rue du Bas Mesnil 60240 LE MESNIL THERIBUS et enregistré sous le N° SAP 891219909 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 DEC. 2023**

P/ La préfète  
La directrice départementale adjointe

Nathalie DROUIN





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 902350834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 14/12/2023 par Monsieur Alexandre BIL pour l'organisme AB paysage ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 14/12/2023, par M. Alexandre BIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme AB paysage dont l'établissement principal et siège est situé 232, rue de la Cavalière 60400 CAISNES et enregistré sous le N° SAP 902350834 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**08 JAN. 2024**

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint

Patrice HIE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 981870389**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 30/12/2023 par Madame Sonya TEZAPTIO pour l'organisme POUR L'AMOUR DES AUTRES ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 30/12/23 Mme Sonya TEZAPTIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme POUR L'AMOUR DES AUTRES dont l'établissement principal et siège est situé 2 square du Haras 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 981870389 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**08 JAN. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIE





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842488967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 22/12/2023 par M. Oswald MIGNARD l'organisme Multi-services chez-vous ;

**La préfète de l' Oise  
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 22/12/23, par M. Oswald MIGNARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multi-services chez-vous dont l'établissement principal et siège est situé 28, rue des sapins 60460 BLAINCOURT-LES-PRECY et enregistré sous le N° SAP 842488967 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**08 JAN. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ASSS MAL 8 0



**Récépissé modificatif de déclaration et d'autorisation  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835102864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration de l'organisme CAP Services en date du 11/06/2018 ;

Vu la demande de changement d'adresse de l'organisme CAP Services déposée le 06/12/2023 par Mme Dorothée DEMAY ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de l'adresse a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 06/12/23, par Mme Dorothée DEMAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme de l'organisme CAP Services dont l'établissement principal est situé 15, rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP 835102864 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 DEC. 2023**

P/ La préfète  
La directrice départementale adjointe

Nathalie DROUIN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Oise**  
2 rue Molière  
60000 BEAUVAIS

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE  
SIGNATURE AUX PÔLES, DIVISIONS ET SERVICES DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

**Arrête :**

**CHAPITRE PREMIER - DIVISION DE MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de maîtrise de l'activité, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la maîtrise de l'activité, pour l'ensemble des actes de la compétence de la division de la maîtrise d'activité (missions risques et audit, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication, gestion des structures départementales, accueil polyvalent et Espaces France Services) ;
- Mme Chrystelle LALLEMENT, inspectrice principale auditrice, M. Pascal HIVER, M. Eric THIRION et M. François MATTARD, inspecteurs principaux auditeurs et Mme Éminé GÜZEL, contractuelle auditrice, pour les seuls actes relatifs aux audits ;
- Mme Nathalie GROS et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspectrices des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la maîtrise des risques (contrôle interne) ;
- Mme Marie-Claude RICARD, inspectrice divisionnaire, M. Freddy EMONET et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspecteurs des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la stratégie, au contrôle de gestion, à la qualité de service rendu aux usagers et partenaires, et à la communication.

## **CHAPITRE II - DIVISION DES RESSOURCES**

**ARTICLE 2** : Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leurs services, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division;
- M. Alain ANCEL, inspecteur divisionnaire des finances publique, responsable du service du budget, de la logistique et de l'immobilier ;
- Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

**ARTICLE 3** : M. Patrick DESCAMPS, responsable de la division, M. Alain ANCEL et Mme Agnès JANIN, responsables de service, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des autres responsables les pièces ou documents relatifs aux affaires de la division des ressources, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 4** : Les notifications d'affectations administratives à destination des agents et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée par les articles précédents à M. Alain ANCEL et à Mme Agnès JANIN.

**ARTICLE 5** : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du budget, de la logistique et de l'immobilier à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, pour les seuls actes relatifs à la gestion budgétaire ;
- M. Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques, pour la gestion logistique et de la téléphonie ;
- M. Vincent LECLERC et Mme Gaëlle JOUANNIC, inspecteurs des finances publiques, pour la gestion des travaux immobiliers et des marchés publics.

**ARTICLE 6** : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des ressources humaines, à l'exception des engagements de dépenses, les agents dont les noms suivent :

- Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nathalie FLEURY, contrôeuse des finances publiques.

**ARTICLE 7 :** Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés, et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

### **CHAPITRE III – PÔLE DE LA GESTION FISCALE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**ARTICLE 8 :** Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, Mmes Aurélie DHAILLY et Anne LE MESTRE, inspectrices principales des finances publiques, M. Romuald KISIELEWSKI et M. Alain PRUVOT, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, M. Pascal CAULIEZ, Mme Elodie COLLIER, Mme Céline COULON et M. Stephane DHAILLY, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

### **CHAPITRE IV - DIVISION DES PARTICULIERS, DES MISSIONS FONCIÈRES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques ;
- Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, en charge de l'intérim du responsable du service des particuliers et des missions foncières ;
- Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques.

**ARTICLE 10 :** M. Thierry PICARD et Mme Aurélie DHAILLY, en tant que conciliateurs adjoints pour le département de l'Oise, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques.

**ARTICLE 11 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des particuliers et des missions foncières, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques dont les noms suivent :

- Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques;
- M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques;
- Mme Jennifer STEBACH, contrôeuse des finances publiques.

**ARTICLE 12 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des affaires juridiques, les agents de la division des particuliers et des affaires juridiques, dont les noms suivent :

- Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques, en matière de fiscalité des professionnels ;
- Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, en matière de fiscalité des particuliers ;
- Mmes Sylvie TORRI et Christine DHAINAUT contrôleuses des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

**ARTICLE 13 :** Mmes Bénédicte JAQUET et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation et reçoivent délégation pour signer les actes relatifs à son fonctionnement.

## **CHAPITRE V - DIVISION DES PROFESSIONNELS, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU CONTRÔLE FISCAL ET DU RECouvreMENT**

**ARTICLE 14 :** Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal ;
- M Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du recouvrement ;
- M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, expert en fiscalité professionnelle.

**ARTICLE 15 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques, MM. Ludovic DIOT, Raphaël DHAINAUT, Pascal CAULIEZ et Rachid AZZOUG, inspecteurs des finances publiques;
- M. Kevin INVERNIZZI et Mme Camille PAYEN, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 16 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du recouvrement, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement dont les noms suivent :

- M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

- Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques ;
- M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes énumérées aux alinéas précédents.

**ARTICLE 17** : M Stéphane DHAILLY, inspecteur des finances publiques, est désigné correspondant départemental à l'accompagnement fiscal des PME et reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents correspondant à sa fonction.

## **CHAPITRE VI – PÔLE DE LA GESTION PUBLIQUE**

**ARTICLE 18** : M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, et M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion publique, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

**ARTICLE 19** : M. Stéphane REGULA, Mme Sandra SEBASTIEN, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement de créances non fiscales et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Stéphane REGULA	20 000 €	10 000 €
Mme Sandra SEBASTIEN	15 000 €	5 000 €
M. Cyril GUILLOT	7 000 €	2 000 €
Mme Mélanie VATIN	7 000 €	2 000 €

## **CHAPITRE VII - DIVISION DE L'ÉTAT**

**ARTICLE 20** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division de l'Etat, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État ;
- Mme Sandra SEBASTIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des opérations de l'État ;
- M. Cyril GUILLOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du service des opérations de l'État ;
- Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service des opérations de l'État.

**ARTICLE 21** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux dépôts de fonds au Trésor (DFT) et autres services financiers, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôlease des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

**ARTICLE 22** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Adeline PERSANT contrôlease des finances publiques, pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la CDC ;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

**ARTICLE 23** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au recouvrement des recettes non fiscales de l'Etat, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Olivia MOTHU et Mme Marie-Odile BAVANT contrôleuses des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales.

## **CHAPITRE VIII - DIVISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARTICLE 24** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des collectivités locales, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales ;
- M. Jean-Pierre VENDREDI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du conseil et de la transformation ;
- Mme Elizabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service d'expertise en appui du réseau.

**ARTICLE 25** : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité du service du conseil et de la transformation, à l'exception des engagements de dépenses, Mme Karine DELFORGE et Mme Karine SEBERT, inspectrices des finances publiques, ainsi que M. Hervé PIGEON et M. Samuel LIMOSIN, inspecteurs des finances publiques.

**ARTICLE 26** : M. Jean-Pierre VENDREDI et Mme Élisabeth PORREZ ont délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics.



**ARTICLE 27** : Toutes les dispositions correspondantes antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 28** : La présente décision prenant effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs est rédigée à Beauvais le 8 janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Le Directeur départemental  
des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc BRENNER

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques  
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement  
concernant le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de  
l'Automne,  
commune de Béthisy-Saint-Martin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Automne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation à M. David WITT, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Automne et ses affluents ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 3 novembre 2023 présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne, enregistré sous le numéro 60-2023-00068 et relatif à La suppression des contraintes latérales de l'Automne et la restauration de zones humides sur commune de Béthisy-Saint-Martin ;

Vu la demande de complément formulé le 14 décembre 2023 et la réception de la note complémentaire le 18 décembre 2023 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **A R R Ê T E**

### **Titre 1 : Objet de la déclaration**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne de son porter à connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant La suppression des contraintes latérales de l'Automne et la restauration de zones humides sur commune de Béthisy-Saint-Martin.

### **Titre 2 : Prescriptions techniques**

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le calendrier prévu devra être strictement respecté, tout particulièrement en ce qui concerne les cycles de vie de la faune ;
- Un abattage doux et raisonné des arbres à cavités , des arbres matures et des chandelles devra être réalisé. Les arbres à cavités identifiés avant le début des travaux de bûcheronnage seront marqués et conservés lors des travaux d'abattage ;
- La profondeur maximale des mares devra être d'un mètre afin de limiter le risque d'installation des poissons qui sont des prédateurs des larves d'odonates mais surtout des amphibiens ;
- Un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

### **ARTICLE 3** : Modification des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

### **ARTICLE 4** : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre 3 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 5** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 6** : Droits des tiers

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9** : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Béthisy-Saint-Martin pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Béthisy-Saint-Martin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

## **ARTICLE 10** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 11** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Béthisy-Saint-Martin, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2024

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 202401-01-a16**

**Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de mise en sécurité des murs Loeffel de l'ouvrage d'art PI68.2 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Beauvais Centre au PR 68+200 de l'autoroute A16 durant les nuits, de 20h00 à 06h00, du 15 janvier au 02 février 2024**

**La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande faite le 2 janvier 2024 par la Sanef ;

Vu l'avis favorable du 4 janvier 2024 de l'EDSR 60 ;

Vu l'avis favorable du 8 janvier 2024 du CD60 ;

Vu les avis des communes concernées ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Par dérogation aux articles n°4 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 mars 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de mise en sécurité des murs Loeffel de l'ouvrage d'art PI68.2 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Beauvais Centre au PR 68+200 de l'autoroute A16 sont autorisés durant les nuits, de 20h00 à 06h00, du 15 janvier au 02 février 2024.

### Dérogation à l'article n°4

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

### Dérogation à l'article n°11

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **Article 2 -**

Les travaux de mise en sécurité des murs Loeffel de l'ouvrage d'art P168.2 situé dans la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Beauvais Centre au PR 68+200 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel :** de nuit, de 20h00 à 06h00, du 15 janvier au 02 février 2024

**Localisation :** PR 68+200 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Beauvais Centre dans le sens Paris Boulogne et mise en place d'un itinéraire de déviation.

### **Itinéraire de déviation :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Beauvais Centre du sens Paris vers Boulogne  
Les usagers emprunteront la sortie n° 15 Beauvais Nord puis prendront la RD901 – avenue Blaise Pascal puis la rue Pierre et Marie Curie où ils retrouveront toutes les indications de direction

## **Article 3 -**

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **Article 4 -**

### **Information des usagers**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### Article 5 -

- La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
- La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
- La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 12.01.24.  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Exploitation et des Crises

A. TRICOT